

23 JUL. 1998

ASTI

"HOLDFIN"

Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 50.000 Francs  
Siège social : Zone Industrielle Les Incapis  
83300 DRAGUIGNAN  
RCS DRAGUIGNAN B 352.817.969 (90 B 45)



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le deux juillet à 18 heures.

Les associés de la société à responsabilité limitée "HOLDFIN", au capital de cinquante mille francs, divisé en cent parts sociales de cinq cents francs de valeur nominale chacune, dont le siège social est à 83300 DRAGUIGNAN, Zone Industrielle Les Incapis,

Se sont réunis spontanément, en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société d'Avocats "JURISTES ASSOCIES", à 06000 NICE, 16 avenue Mirabeau, immédiatement après la ratification d'un acte de cessions de parts sociales intervenues au sein de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Marie Noëlle DELAGE, gérante.

Madame Marie Noëlle DELAGE constate que :

- En dehors d'elle-même, titulaire de CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci .....	50 parts
- Est présent Monsieur Dominique CHAUFFOUR, titulaire de CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci .....	50 parts
-----	
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS SOCIALES, ci .....	100 parts
=====	

En conséquence, elle déclare que l'assemblée, réunissant l'unanimité des membres et représentant la totalité du capital social, est en mesure de délibérer valablement et qu'elle est régulièrement constituée.

Madame Marie Noëlle DELAGE, rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts en conséquence de cessions de parts intervenues au sein de la société.
- Pouvoirs.

Puis Madame Marie Noëlle DELAGE, rappelle :

- Que par acte sous-seing-privé en date à NICE de ce jour, sont intervenues, au sein de la société, les cessions de parts suivantes :

Dré.  
NO

1°- Par Monsieur Albert ATTIAS au profit de Madame Marie Noëlle DELAGE, portant sur les dix parts sociales, considérées comme portant les numéros 91 à 100, lui appartenant dans la société.

2°- Par "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI", au profit de Monsieur Dominique CHAUFFOUR et de Madame Marie Noëlle DELAGE, portant sur les vingt parts sociales lui appartenant dans la société.

Cette cession ayant eu lieu au profit de :

\* Monsieur Dominique CHAUFFOUR, à concurrence de quinze parts sociales, considérées comme portant les numéros 76 à 90.

\* Madame Marie Noëlle DELAGE, à concurrence de cinq parts sociales, considérées comme portant les numéros 71 à 75.

- Que ces cessions de parts sont devenues définitives à l'égard de la société par suite de la remise d'un original de l'acte de cessions entre les mains de la gérante pour être déposé au siège social, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie ce jour par la gérante.

- Qu'il y a lieu, en conséquence des cessions de parts intervenues et de leur opposabilité à la société, de modifier l'article "7" des statuts de la société.

Cet exposé terminé, Madame Marie Noëlle DELAGE ouvre la discussion.

Divers échanges de vues ont lieu entre les associés concernant les questions portées à l'ordre du jour de la présente assemblée.

La discussion close, personne ne demandant plus la parole, Madame Marie Noëlle DELAGE met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

Connaissance prise :

- D'un acte sous-seing-privé en date à NICE de ce jour, comportant cessions, savoir :

1°- Par Monsieur Albert ATTIAS au profit de Madame Marie Noëlle DELAGE, des dix parts sociales, considérées comme portant les numéros 91 à 100, lui appartenant dans la société.

2°- Par "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI", au profit de Monsieur Dominique CHAUFFOUR et de Madame Marie Noëlle DELAGE, des vingt parts sociales lui appartenant dans la société.

Cette cession ayant eu lieu au profit de :

\* Monsieur Dominique CHAUFFOUR, à concurrence de quinze parts sociales, considérées comme portant les numéros 76 à 90.

\* Madame Marie Noëlle DELAGE, à concurrence de cinq parts sociales, considérées comme portant les numéros 71 à 75.

*Dje.*  
*AD*

- De l'opposabilité desdites cessions à l'égard de la société par suite de la remise d'un original dudit acte entre les mains de la gérante aux fins de dépôt de ce document au siège social, ainsi qu'il résulte d'une attestation établie ce jour par la gérante,

Les associés décident de modifier l'article "7" des statuts dont la rédaction devient la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en CENT PARTS SOCIALES de CINQ CENTS FRANCS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, qui compte-tenu de diverses cessions de parts sociales intervenues dans la société depuis sa création, se trouvent actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Dominique CHAUFFOUR, à concurrence de CINQUANTE PARTS SOCIALES, considérées comme portant les numéros 1 à 35 et 76 à 90, ci .....	50 parts
- Madame Marie Noëlle DELAGE, à concurrence de CINQUANTE PARTS SOCIALES, considérées comme portant les numéros 36 à 70 et 91 à 100, ci .....	50 parts
	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS SOCIALES, ci .....	<u>100 parts</u>

Conformément à la Loi, les associés déclarent que lesdites parts sont entièrement libérées et qu'elles sont réparties entre eux comme ci-dessus indiqué.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaires ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

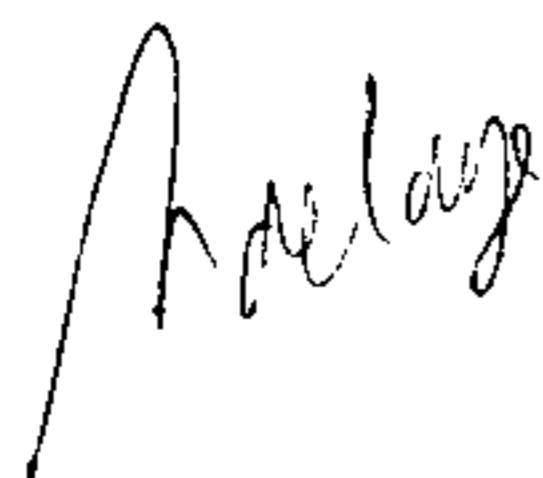
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Lequel procès-verbal établi sur trois pages.

Mme M.N. DELAGE

Mr D. CHAUFFOUR




# "HOLDFIN"

Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 50.000 Francs  
Siège social : Zone Industrielle Les Incapis  
83300 DRAGUIGNAN  
RCS DRAGUIGNAN B 352.817.969 (90 B 45)

-----

## CESSIONS DE PARTS SOCIALES

-----

Entre les soussignés :

1°- Monsieur Albert ATTIAS, demeurant à 06000 NICE, 4 avenue Brown Sequard.

Né à FEZ (Maroc), le 2 avril 1941, de nationalité française.

Epoux de Madame Sarah Laure SERFATY avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté d'acquêts prévu par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de 74240 GAILLARD le 31 octobre 1978.

Lequel régime inchangé depuis ainsi que Monsieur Albert ATTIAS le déclare.

2°- L'Association dénommée "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI", régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à 06000 NICE, 5 avenue Santa Fiore.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Albert ATTIAS, sus-nommé, domicilié en cette qualité, audit siège.

Ladite Association constituée sous le régime de la Loi du 1er juillet 1901.

Déclarée à la Préfecture des Alpes Maritimes, le 4 juillet 1988.

Monsieur Albert ATTIAS nommé aux fonctions de Président par délibération du conseil d'administration en date du 9 mai 1988.

Et spécialement autorisé aux fins des présentes suivant délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 1992 dont un extrait certifié conforme, demeurera annexé à l'exemplaire des présentes devant revenir à chacun des cessionnaires, ci-après qualifiés.

Ci-après dénommés : "LES CEDANTS".

D'UNE PART

DA.  
AKC



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DIVISION OF THE PHYSICAL SCIENCES  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5708 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

ET

3°- Madame Marie Noëlle Laetitia Marguerite BOMBEZIN, épouse de Monsieur Bernard DELAGE, avec lequel elle demeure à 06100 NICE, 44 route de la Sirole, Villa Le Rocher.

Né à 37000 TOURS, le 21 décembre 1954, de nationalité française.

Les époux DELAGE-BOMBEZIN mariés sous le régime de la communauté d'acquêts prévu par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de 37000 TOURS, le 3 juillet 1976.

Lequel régime inchangé depuis ainsi que Madame Marie Noëlle DELAGE le déclare.

4°- Monsieur Dominique Jean Antoine CHAUFFOUR, demeurant à 83720 TRANS EN PROVENCE, 2210 Chemin du Peybert.

Né à 37000 TOURS, le 13 avril 1951, de nationalité française.

Epoux de Madame Marie Hélène Laetitia BOMBEZIN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté d'acquêts prévu par les articles 1400 et suivants du Code Civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de 37000 TOURS, le 1er juillet 1974.

Lequel régime inchangé depuis ainsi que Monsieur Dominique CHAUFFOUR le déclare.

Ci-après dénommés : "LES CESSIONNAIRES".

D'AUTRE PART

Il a été, préalablement aux cessions de parts sociales faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

Il existe entre les soussignés de première part et de seconde part, une société à responsabilité limitée, constituée aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à MONACO du 28 novembre 1989, enregistré à DRAGUIGNAN, le 7 décembre 1989, Folio 82, Bordereau 521/1, déposé et publié conformément à la Loi.

Cette société dénommée "HOLDFIN", au capital de cinquante mille francs, a son siège social à 83300 DRAGUIGNAN, Zone Industrielle Les Incapis.

Cette société, a pour objet :

- La création, la vente et l'exploitation de toutes entreprises industrielles et commerciales dont l'activité se développe dans la recherche, la fabrication, la vente de produits paramédicaux, hygiéniques, pharmaceutiques et diététiques.

- L'acquisition totale ou partielle de toute entreprise dont l'objet social serait similaire à celui défini ci-dessus et, plus particulièrement, la gestion de titres que la société détient dans la société à responsabilité limitée "SIECO", dont le siège social est à 83300 DRAGUIGNAN, Zone Industrielle Les Incapis.

Sa durée a été fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN, effectuée le 6 février 1990.

*DR,*  
*ME*      *D*      *AD*      *MA*      *JA*

Le capital social qui s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, est divisé en CENT parts sociales de CINQ CENTS FRANCS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées, qui se trouvent actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Dominique CHAUFFOUR, à concurrence de TRENTE CINQ PARTS, considérées comme portant les numéros 1 à 35, ci .....	35 parts
- Madame Marie Noëlle BOMBEZIN, épouse DELAGE, à concurrence de TRENTE CINQ PARTS, considérées comme portant les numéros 36 à 70, ci .....	35 parts
- L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI, à concurrence de VINGT PARTS, considérées comme portant les numéros 71 à 90, ci .....	20 parts
- Monsieur Albert ATTIAS, à concurrence de DIX PARTS, considérées comme portant les numéros 91 à 100, ci .....	10 parts
	-----
Total égal .....	<u>100 parts</u>

La société est actuellement gérée et administrée par Madame Marie Noëlle DELAGE, soussignée, nommée en qualité de gérante, sans limitation de durée, aux termes d'une assemblée générale des associés du 28 novembre 1989.

Elle est identifiée au S.I.R.E.T sous le n° 352.817.969.00012 et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN sous le n° B 352.817.969 (n° de gestion : 90 B 45).

#### CECI EXPOSE

Il a été convenu et arrêté d'un commun accord ce qui suit :

#### CESSIONS

I.- Par ces présentes, Monsieur Albert ATTIAS cède et transporte, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, à Madame Marie Noëlle DELAGE, qui accepte,

Les DIX PARTS SOCIALES de CINQ CENTS FRANCS de valeur nominale chacune, considérées comme portant les n° 91 à 100, lui appartenant dans la société "HOLDFIN".

II.- Par ces mêmes présentes, Monsieur Albert ATTIAS, ès-qualités, cède et transporte, en obligeant "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI" aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, à Monsieur Dominique CHAUFFOUR et à Madame Marie Noëlle DELAGE,

Les VINGT PARTS SOCIALES de CINQ CENTS FRANCS de valeur nominale chacune, appartenant à ladite Association dans la société "HOLDFIN".

D.C. (Dominique CHAUFFOUR)
   
 M.C. (Madame Marie Noëlle DELAGE)
   
 A.A. (Albert ATTIAS)

Cette cession a lieu dans les proportions suivantes :

- A concurrence de QUINZE PARTS SOCIALES, considérées  
comme portant les numéros 76 à 90, à Monsieur  
Dominique CHAUFFOUR, qui accepte, ci ..... 15 parts
  - A concurrence de CINQ PARTS SOCIALES, considérées  
comme portant les numéros 71 à 75, à Madame  
Marie Noëlle DELAGE, qui accepte, ci ..... 5 parts
- 
- Total ..... 20 parts

Au moyen des présentes cessions, les cessionnaires seront propriétaires des parts sociales à eux cédées à compter de ce jour et ils auront seuls droit, dans la proportion des parts acquises par chacun d'eux, à la fraction de bénéfices y afférents, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

En conséquence, les cédants mettent et subrogent les cessionnaires dans tous les droits et actions relatifs aux parts présentement cédées.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants sont propriétaires des parts présentement cédées pour celles-ci leur avoir été attribuées aux termes de l'acte constitutif de la société, sus-visé, en rémunération de leurs apports en numéraire.

#### DECLARATION DES CEDANTS

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tous nantissements, saisies ou autres mesures quelconques pouvant faire obstacle aux cessions, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires, à l'exception du nantissement consenti par "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI" et portant sur les vingt parts sociales dont elle était porteuse, au profit du CREDIT NATIONAL, à 75007 PARIS, 45 rue Saint-Dominique.

Etant ici précisé que par courrier en date du 2 juillet 1993, ci-annexé, le Crédit National a accepté d'accorder mainlevée de ce nantissement contre remise du prix de cession desdites parts.


Madame Marie Noëlle DELAGE déclarant, en outre, en sa qualité de gérante de la société, n'avoir ni elle ni la société, aucune signification de cession, gage ou nantissement antérieur (hormis celui ci-dessus évoqué), ni aucune opposition, saisie ou autre empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet des présentes cessions.


Voulant et entendant que ces cessions produisent tous leurs effets, tant à l'égard des associés qu'à l'égard de la société et des tiers.

#### DECLARATION DES CESSIONNAIRES

Les cessionnaires, étant déjà associés de la société, déclarent avoir pris parfaitement connaissance des statuts de la société, des diverses modifications statutaires intervenues au sein de la société depuis sa création et de tous procès-verbaux d'assemblées tenues à ce jour.

Doë,  
Mlle  
no





PRIX

En outre, les présentes cessions de parts sociales sont consenties et acceptées à raison de SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE SIX CENTIMES (F. 16.666,66) la part, soit moyennant les prix, arrondis, de :

I.- CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX FRANCS (F. 166.670), en ce qui concerne les dix parts sociales cédées par Monsieur Albert ATTIAS à Madame Marie Noëlle DELAGE.

Lequel prix Madame Marie Noëlle DELAGE a payé comptant à Monsieur Albert ATTIAS, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

II.- DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (F. 250.000), en ce qui concerne les quinze parts sociales cédées par "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI" à Monsieur Dominique CHAUFFOUR.

Lequel prix Monsieur Dominique CHAUFFOUR a payé comptant à "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI", ainsi que Monsieur Albert ATTIAS, ès-qualités, le reconnaît et lui en consent, au nom de ladite Association, bonne et valable quittance.

Lequel prix, encore, est remis à l'instant par "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI", entre les mains de Maître Michel CRETY, Avocat au Barreau de NICE, chargé, du consentement des parties, de le remettre au Crédit National aux fins d'obtenir de celui-ci la mainlevée de nantissement desdites parts, ainsi qu'indiqué ci-dessus.

III.- QUATRE VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE FRANCS (F. 83.330), en ce qui concerne les cinq parts sociales cédées par "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI" à Madame Marie Noëlle DELAGE.

Lequel prix Madame Marie Noëlle DELAGE a payé comptant à "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI", ainsi que Monsieur Albert ATTIAS, ès-qualités, le reconnaît et lui en consent, au nom de ladite Association, bonne et valable quittance.

Lequel prix, encore, est remis à l'instant par "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI", entre les mains de Maître Michel CRETY, Avocat au Barreau de NICE, chargé, du consentement des parties, de le remettre au Crédit National aux fins d'obtenir de celui-ci la mainlevée de nantissement desdites parts, ainsi qu'indiqué ci-dessus.

Les prix ci-dessus sont, d'un commun accord entre les parties, fixés de manière forfaitaire et définitive.

En conséquence et, au surplus, les cessionnaires étant déjà associés de la société et Madame Marie Noëlle DELAGE étant gérante de celle-ci, lesdits cessionnaires déclarent ne pas vouloir exiger des cédants la ratification, concomitamment aux présentes, d'une convention de garantie relativement au passif social antérieur à la date des présentes.

INTERVENTION DU CONJOINT D'UN CEDANT

Aux présentes intervient Madame Sarah Laure SERFATY, épouse commune en biens de Monsieur Albert ATTIAS, l'un des cédants,

Handwritten signatures of the parties involved in the transaction, including the cedant and the transferee.

Laquelle, connaissance prise de la présente cession de parts sociales consentie par son époux, déclare y donner son consentement exprès, mais sans se porter co-cédante, ni prendre aucune responsabilité dans l'encaissement du prix.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CESSIONNAIRES

Aux présentes interviennent :

1°- Monsieur Bernard DELAGE, époux commun en biens de Madame Noëlle DELAGE, née BOMBEZIN, avec laquelle il demeure,

2°- Madame Marie Hélène Laetitia BOMBEZIN, épouse commune en biens de Monsieur Dominique CHAUFFOUR, avec lequel elle demeure,

Lesquels, chacun en ce qui le concerne, reconnaissent qu'en application du premier alinéa de l'article 1832-2 du Code Civil, leurs conjoints les ont informés, à l'occasion de la présente cession, de leur projet d'acquisition de parts sociales, à l'aide de deniers communs.

Ils déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne pas vouloir revendiquer dès à présent la qualité d'associés pour la moitié des parts acquises par leurs conjoints, précisant, en outre, avoir parfaitement connaissance que dans l'éventualité où ils notifieraient ultérieurement à la société leur intention de devenir associés, ils devront être agréés par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article "13", paragraphe I, des statuts.

AGREMENT DES CSSIONS

Il résulte de l'article "13", paragraphe I, des statuts, que les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

En conséquence, les présentes cessions de parts sociales, intervenant entre associés, ne requièrent aucun agrément préalable.

NOUVELLE REPARTITION DES PARTS SOCIALES

En conséquence des cessions de parts sociales ci-dessus intervenues, les CENT parts de CINQ CENTS FRANCS de valeur nominale chacune, composant le capital social, se trouvent désormais réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Dominique CHAUFFOUR, à concurrence de CINQUANTE PARTS SOCIALES, considérées comme portant les numéros 1 à 35 et 76 à 90, ci ..... 50 parts
  - Madame Marie Noëlle DELAGE, à concurrence de CINQUANTE PARTS SOCIALES, considérées comme portant les numéros 36 à 70 et 91 à 100, ci ..... 50 parts
- 
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS SOCIALES, ci ..... 100 parts

OPPOSABILITE DES CSSIONS A LA SOCIETE

Le présent acte de cessions de parts sociales sera déposé au siège de la société dans les plus brefs délais et à la diligence des cessionnaires qui s'y obligent et qui tiendront à la disposition de tout associé, sur

*Handwritten signatures and initials:*  
- A signature that appears to be "D.C." with "NRE" below it.  
- The initials "AD".  
- A large, stylized signature or mark.  
- The initials "MA".

simple demande, l'attestation de ce dépôt délivrée par la gérance.

FORMALITES

Les cessionnaires devront accomplir dans les délais impartis, toutes les formalités prescrites en pareille matière.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux ou de copies des présentes pour accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt et autres qu'il y aura lieu.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, sont à la charge des cessionnaires qui s'y obligent.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

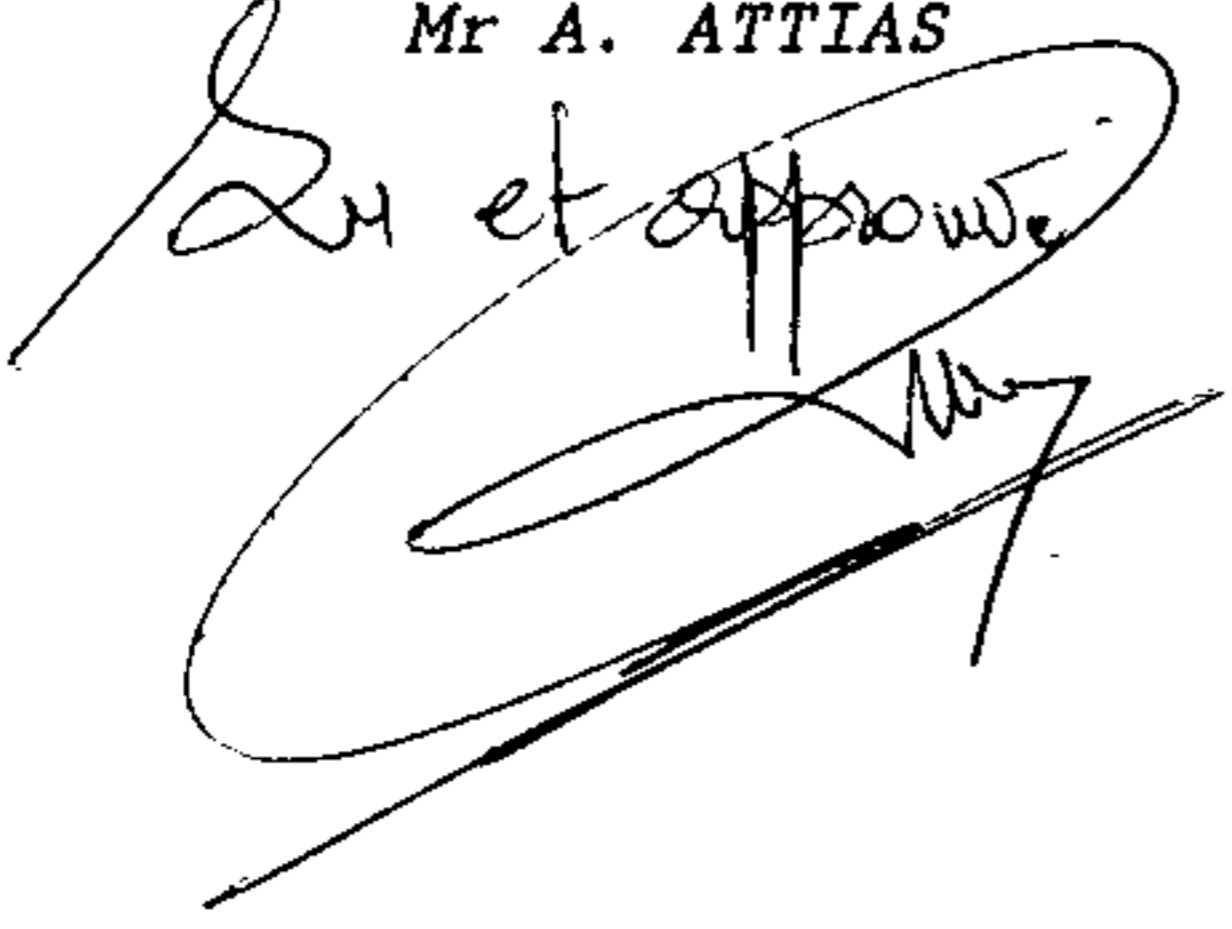
Les cédants déclarent, en vue de la formalité de l'enregistrement, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A Bis du Code Général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

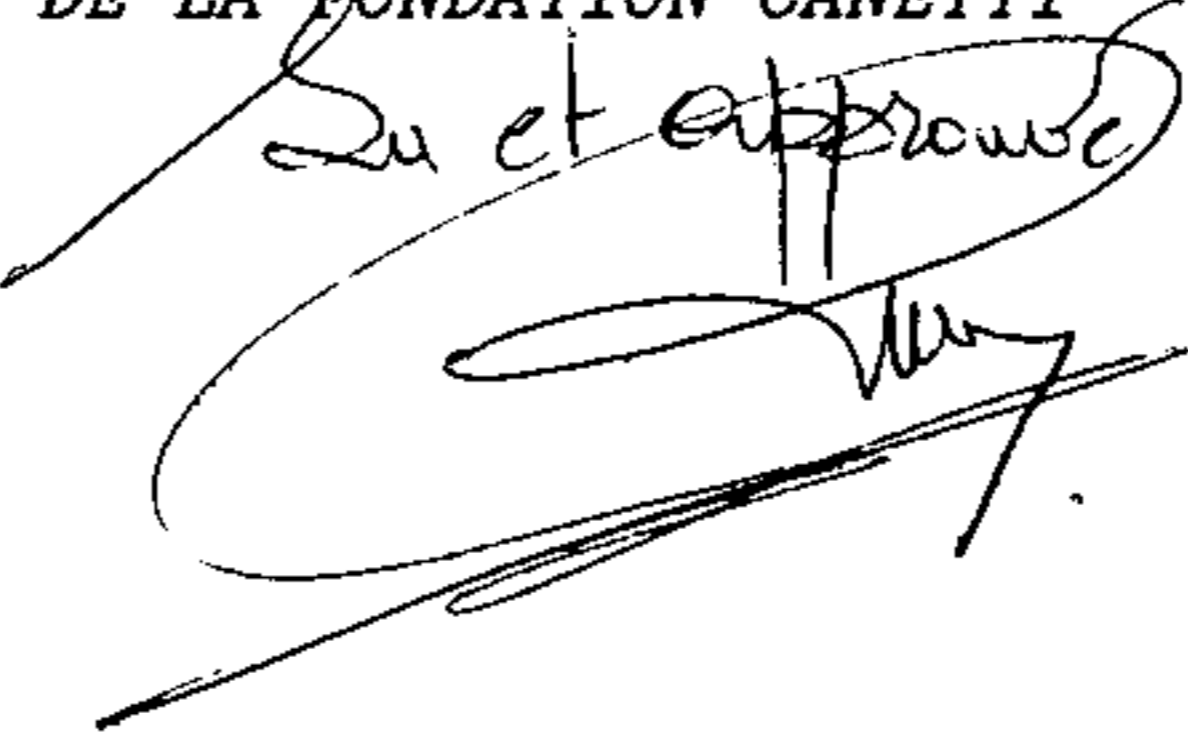
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures et siège respectifs sus-indiqués.

Fait de bonne foi, en autant d'exemplaires que la Loi l'exige,  
Sur sept pages.  
A NICE, le 2 juillet 1993.

Mr A. ATTIAS

*Lu et approuvé*  


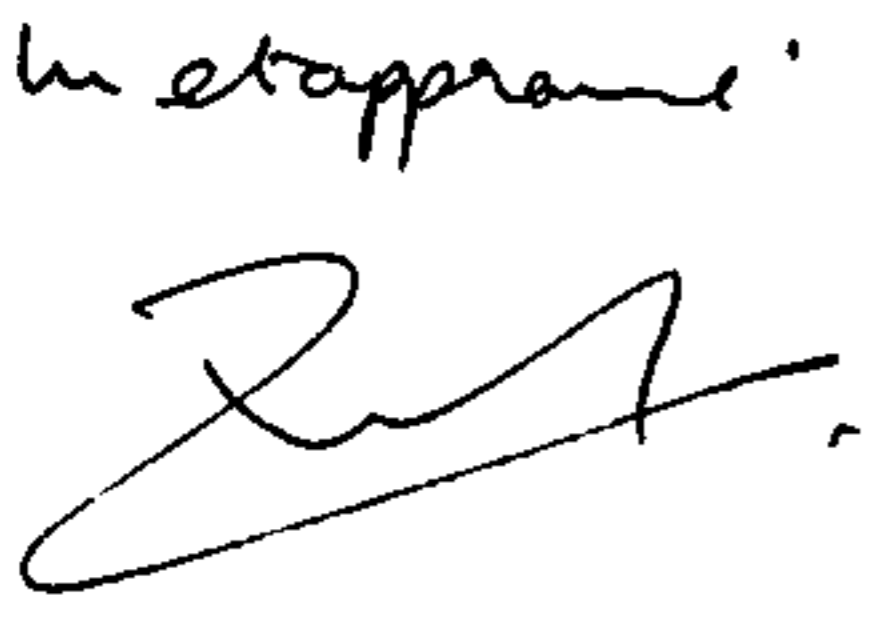
L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI

*Lu et approuvé*  


Mme M.N. DELAGE

*Lu et approuvé*  
*M. Delage*

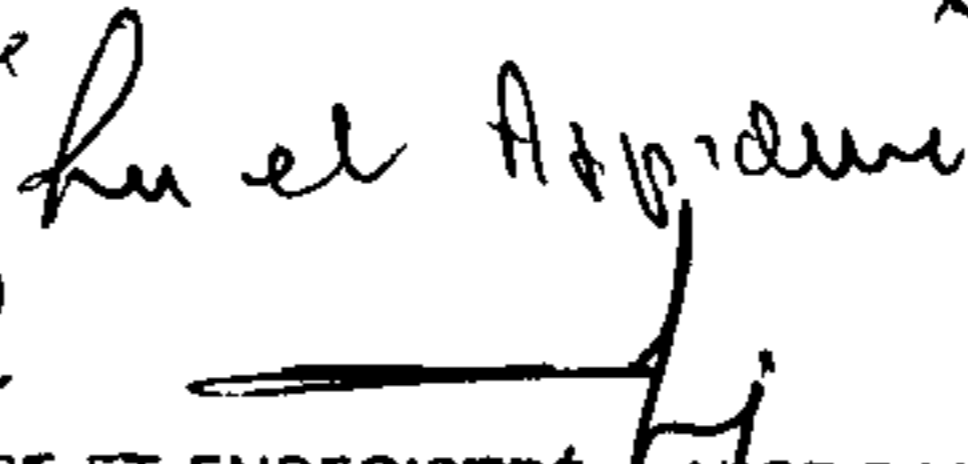
Mr D. CHAUFFOUR

*Lu et approuvé*  


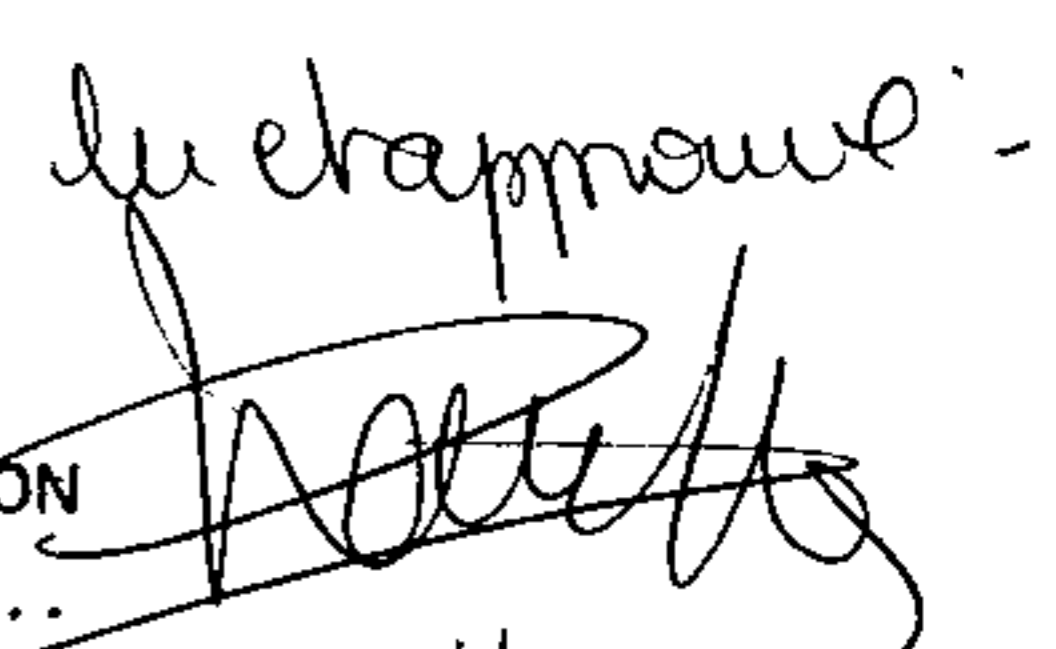
Mme S. ATTIAS

*Lu et approuvé*  
*M. Attias*

Mr B. DELAGE

*Lu et approuvé*  


Mme M. CHAUFFOUR

*Lu et approuvé*  


MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A NICE PAILLON  
LE 15 JUIL. 1993

F° 49... BORD... 158... N° 4...

**DUPLICATA**  
REÇU

[ - DT DE TIMBRE mille six cents et onze /s  
- DTS D'ENREGISTREMENT quatre mille /s ]

4.8% / 500 000 = 24 000

49 x 17 = 833  
7 x 34 = 238  
1071

Le Receveur Principal





CRÉDIT NATIONAL

Monsieur Michel CRETY  
Avocat  
16 avenue Mirabeau  
06000 NICE

**DEPARTEMENT DU CONTENTIEUX**  
FAX n° 45.55.22.35

Dossier n°  
Affaire : Grandes Villas Méditerranéennes  
L. CUENIN - Tél. 45.50.94.10

**02 JUL 1993 \* 006238**

Maître,

Nous sommes informés du projet de cession par l'Association des amis de la Fondation Canetti des parts détenues par elle dans le capital de la SARL HODFIN, et nanties à notre profit.

Nous vous informons que nous sommes disposés à donner mainlevée de ce nantissement, dès réception du prix de vente correspondant à ces parts, soit la somme de 333 330 Francs.

Dans l'attente de ce règlement, nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de nos sentiments distingués.

CREDIT NATIONAL  
P/le Directeur du Département

*De*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

Laurence CUENIN

**"HOLDFIN"**

**Société à Responsabilité Limitée**  
**Capital : 50.000 Francs**  
**Siège social : Zone Industrielle Les Incapis**  
**83300 DRAGUIGNAN**  
**RCS DRAGUIGNAN B 352.817.969 (90 B 45)**  
-----

**ATTESTATION DE LA GERANCE**

La soussignée, Madame Marie Noëlle Laetitia Marguerite BOMBEZIN, épouse de Monsieur Bernard DELAGE, avec lequel elle demeure à 06100 NICE, 44 route de la Sirole, Villa Le Rocher.

Agissant en qualité de gérante de la société ci-dessus dénommée,

Atteste, en application de l'article 20 de la Loi n° 66-236 du 24 juillet 1966, avoir reçu ce jour même, au siège de la société, un exemplaire d'un acte sous-seing-privé, en date de ce jour, en instance de formalisation, portant cession :

1°- Par Monsieur Albert ATTIAS au profit de Madame Marie Noëlle DELAGE, portant sur les dix parts sociales, considérées comme portant les numéros 91 à 100, lui appartenant dans la société.

2°- Par "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI", au profit de Monsieur Dominique CHAUFFOUR et de Madame Marie Noëlle DELAGE, portant sur les vingt parts sociales lui appartenant dans la société.

Cette cession ayant eu lieu au profit de :

\* Monsieur Dominique CHAUFFOUR, à concurrence de quinze parts sociales, considérées comme portant les numéros 76 à 90.

\* Madame Marie Noëlle DELAGE, à concurrence de cinq parts sociales, considérées comme portant les numéros 71 à 75.

En conséquence de ce dépôt, ces cessions de parts sociales sont devenues définitives à l'égard de la société, à compte de ce jour.

Fait à NICE, le 2 juillet 1993.

La Gérance



## DECLARATION DE CONFORMITE

(Art. 6 - Loi du 24 juillet 1966 - Décret du 23 mars 1967)

### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

#### MODIFICATIONS

La SOUSSIGNEE : Madame Marie Noëlle Leatitia Marguerite BOMBEZIN, épouse de Monsieur Bernard DELAGE, demeurant à 06100 NICE, 44 route de la Sirole, Villa "Le Rocher" ; née à 37000 TOURS, le 21 décembre 1954, de nationalité française.

- Seule Gérante de la SARL

Dénomination : "HOLDFIN" -

Capital : 50.000 francs

Siège : 83300 DRAGUIGNAN, Zone Industrielle Les Incapis

RCS DRAGUIGNAN B 352.817.969 (90 B 45)

#### DECLARE:

- Que par acte sous-seing-privé en date à NICE du 2 juillet 1993, enregistré à Nice-Paillon, le 15 Juillet 1993, F° 49, Bordereau 158, N° 2,

-----  
sont intervenues au sein de la société, les cessions de parts suivantes :

1°- Par Monsieur Albert ATTIAS, demeurant à 06000 NICE, 4 avenue Brown Séquard, au profit de Madame Marie Noëlle DELAGE, soussignée, portant sur les dix parts sociales, considérées comme portant les numéros 91 à 100, lui appartenant dans la société.

2°- Par "L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI", dont le siège est à 06000 NICE, 5 avenue Santa Fiore, au profit de Monsieur Dominique CHAUFFOUR, demeurant à 83720 TRANS EN PROVENCE, 2210 chemin du Peybert et de Madame Marie Noëlle DELAGE, soussignée, portant sur les vingt parts sociales lui appartenant dans la société.

Cette cession ayant eu lieu au profit de :

\* Monsieur Dominique CHAUFFOUR, à concurrence de quinze parts sociales, considérées comme portant les numéros 76 à 90.

\* Madame Marie Noëlle DELAGE, à concurrence de cinq parts sociales, considérées comme portant les numéros 71 à 75.

- Que suivant délibération en date du 2 juillet 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés a modifié l'article "7" des statuts de la société en conséquence des cessions de parts sociales évoquées au paragraphe qui précède.

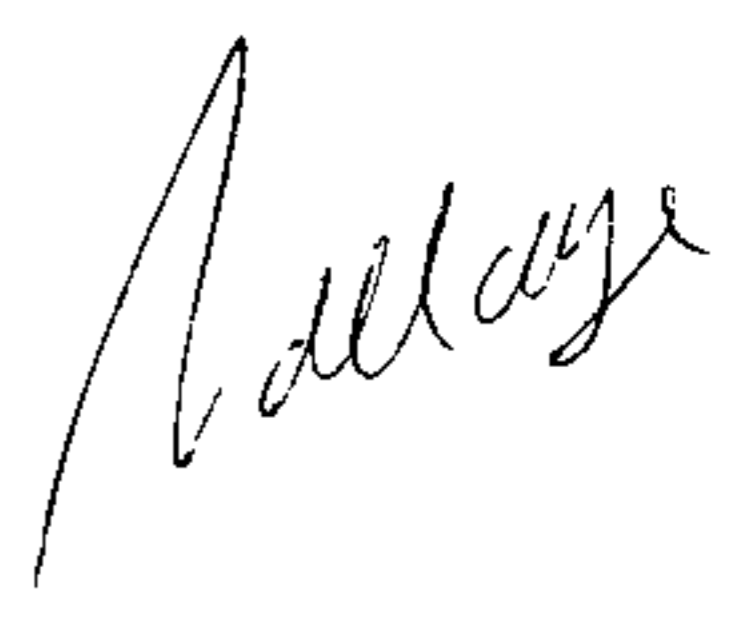
- Que les acte et procès-verbal ci-dessus sont déposés en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN, en même temps que la présente déclaration de conformité.

- Qu'aucune autre modification n'est intervenue dans les statuts, dans l'administration et le capital de la société depuis la dernière déclaration de conformité souscrite pour le compte de la société.

La SOUSSIGNEE déclare signer la présente déclaration de conformité, en pleine connaissance du procès-verbal précité, de la responsabilité qu'elle encourt du chef d'avoir établi et signé ladite déclaration, qu'elle certifie sincère, complète et conforme aux Lois, Décrets et Arrêtés.

Fait à NICE  
Le 19/7/93

Mme M.N. DELAGE



# "HOLDFIN"

Société à Responsabilité Limitée  
Capital : 50.000 Francs  
Siège social : Zone Industrielle Les Incapis  
83300 DRAGUIGNAN  
RCS DRAGUIGNAN B 352.817.969 (90 B 45)  
-----

## STATUTS MIS A JOUR AU 2 JUILLET 1993

### T I T R E I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE -

##### ARTICLE 1 - FORME :

Il existe, entre les propriétaires de parts sociales ci-après désignés à l'article "7" et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par la Loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les présents statuts.

##### ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet la création, la vente et l'exploitation de toutes entreprises industrielles et commerciales dont l'activité se développe dans la recherche, la fabrication, la vente de produits paramédicaux, hygiéniques, pharmaceutiques et diététiques.

L'acquisition totale ou partielle de toute entreprise dont l'objet social est similaire à celui défini ci-dessus et plus particulièrement l'acquisition de la majorité du capital de la société "SARL SIECO", au capital de deux cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante quinze francs, dont le siège social est à DRAGUIGNAN.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

##### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La société a pour dénomination sociale : "HOLDFIN".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

*Ad*

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à DRAGUIGNAN (VAR), Zone Industrielle "LES INCAPIS".

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée le 6 février 1990, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

ARTICLE 6 - APPORTS :

Les associés fondateurs ont apporté à la société, savoir :

- Monsieur Dominique CHAUFFOUR .....	17.500 F
- Madame Marie Noëlle DELAGE .....	17.500 F
- L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION CANETTI .....	10.000 F
- Monsieur Albert ATTIAS .....	5.000 F
	-----
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS .....	<u>50.000 F</u>

Cette somme a été retirée par la gérante de la société sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS. Il est divisé en CENT PARTS SOCIALES de CINQ CENTS FRANCS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, qui compte-tenu de diverses cessions de parts sociales intervenues dans la société depuis sa création, se trouvent actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Dominique CHAUFFOUR, à concurrence de CINQUANTE PARTS SOCIALES, considérées comme portant les numéros 1 à 35 et 76 à 90, ci .....	50 parts
- Madame Marie Noëlle DELAGE, à concurrence de CINQUANTE PARTS SOCIALES, considérées comme portant les numéros 36 à 70 et 91 à 100, ci .....	50 parts
	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS SOCIALES, ci .....	<u>100 parts</u>

Conformément à la Loi, les associés déclarent que lesdites parts sont entièrement libérées et qu'elles sont réparties entre eux comme ci-dessus indiqué.

*Ad*

## ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

### I - PRINCIPE

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs aux deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 13-1-3°, alinéa 1er, des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

### II - COMPETENCE

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

### III - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la banque. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

*Ad*

#### IV - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

#### V - ROMPUS

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdite.

Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu

*Ad*

par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

### TITRE III

#### PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

##### ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire. Elle ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

##### ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les

Ad

représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

#### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

À cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quelque soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

#### ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

##### I - CESSIONS

###### 1° - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants. . .  
Les parts sont librement cessibles entre associés ayant la qualité de conjoints, ascendants ou descendants.

3° - Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant.  
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers

Ad

à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans un délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa le consentement à la cession est réputé acquis.

4°- Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle. À la demande du gérant ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévu à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Ad

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leur droit d'associés les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article I2 ci-dessus des présents statuts.

III- MANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES:

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article paragraphe I-3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE I4 - ASSOCIE UNIQUE :

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE I5 - DECES, INTERDICTION  
FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE:

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV

G E R A N C E :

ARTICLE I6 - NOMINATION DES GERANTS:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ad

ARTICLE 17 - POUVOIRS DES GERANTS :

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires dans les rapports entre associés , la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société . En cas de pluralité de gérants , ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus , sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers , la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances , étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants , ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers , à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS:

La rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT:  
REVOCAION-DEMISSION- DECES OU RETRAIT  
DU GERANT -REMPLACEMENT DU GERANT:

- DUREE :

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

I - REVOCATION DU GERANT :

Le ou les gérants sont révocables par décision des assemblées représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite . Si la révocation est décidée sans juste motif , elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre , le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT:

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions

*Ad*

à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès du gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

#### IV - REMPLACEMENT DU GERANT:

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

#### ARTICLE 20- RESPONSABILITE DES GERANTS:

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation de préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social et en chargeant, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

*nd*

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE:

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALES:

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient:

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,

- le nom des gérants ou associés intéressés.

- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable, à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux emprunts effectués par les associés.

*Ad*

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## TITRE VI

### DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

#### ARTICLE 23 - FORME, OBJET DE DECISIONS COLLECTIVES

##### I- FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 28 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

##### II- OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

#### ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

I -- Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société de décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II- Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour à la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

*Ad*

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I. Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.  
Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou à réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

#### ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEES

##### I - CONVOCATION:

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.  
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.  
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

##### II - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.  
Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents;  
L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

##### III - REUNION DE L'ASSEMBLEE:

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout

*Md*

autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### IV - VOTE - REPRESENTATION:

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### V - PROCES VERBAUX:

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social côté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

#### VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES:

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées le rapport des gérants ainsi que le cas

échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE  
STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX:

I - REUNION DE L'ASSEMBLEE:

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée :

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES:

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION  
D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT:

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE :

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que se soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de l'exercice.

*Ad*

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

### III - PROCEDURE D'ALERTE :

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

## TITRE VII

### EXERCICE SOCIAL

### COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES:

#### ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le Premier Juillet pour se terminer le Trente Juin. Par exception le premier exercice social sera clos le Trente Juin 1990.

#### ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX :

##### I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les éléments importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

##### II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX:

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si

un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société .

Dans ce dernier cas , les modifications doivent être inscrites et justifiées dans l'annexe : Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant , dans le rapport des commissaires aux comptes.

### III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS :

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice , il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 343, alinéa 2 , de la loi su 24 Juillet 1966 , les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

### ARTICLE 31 - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE :

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires compte tenu éventuellement de la nature de l'activité , le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible , valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible , un compte résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La période , les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents sus-visés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société , établis par le gérant , qui les communique au commissaire aux comptes , au comité d'entreprise et , le cas échéant , au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non observation de ces dispositions , ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part , le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel . Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

### ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

#### I - DEFINITION :

##### I°-Réserve Légale:

A peine de nullité de toute délibération contraire , il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures , un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale ".

e prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social .

#### 2°- Bénéfices distribuables :

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre , l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition: en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital , aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient , à la suite de celle-ci , inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable . Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

#### 3°- Report à nouveau :

L'assemblée peut modifier l'inscription . au compte report à nouveau , de tout ou partie des bénéfices distribuables Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes . Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

#### 4°- Sommes distribuables:

Le total du bénéfice distribuable et des réserves , diminué le cas échéant, des sommes inscrites , au compte report à nouveau , dont l'assemblée à la disposition , constitue les sommes distribuables .

## II - REPARTITION DES BENEFICES DIVIDENDES:

### 1°- Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables , l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes . Toutefois , lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société , depuis la clôture de l'exercice précédent , après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice , il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

### 2°- Paiement des dividendes:

Conformément à l'article 2277 du Code Civil la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes , votés par l'assemblée générale , sont fixées par elle ou , à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordé par ordonnance

Le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

3° - Répétition des dividendes:

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ce cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes. En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 33 - COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu'à une double condition: que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs. La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les récuser qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

#### ARTICLE 35 - DISSOLUTION

##### I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

##### II - DISSOLUTION ANTICIPEE

###### 1° - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

2° - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3° - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 27, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4° - Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 36 - LIQUIDATION

### I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit: sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

### II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

### III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaires aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

#### IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convention.

#### TITRE IX

##### CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES -

##### ARTICLE 37 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et vérifications sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

##### ARTICLE 38 - DELAIS :

Les délais stipulés aux présentes statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 et 642 du nouveau Code de Procédure Civile.

CERTIFIE CONFORME.

La Gérance.

